

COGEST EXERCICE DE L'ANNEE 2018

Vœux et réponses

Vœux issus du rapport de gestion de l'année 2018

Vœu 1/2018

Boucllement des préavis : transparence et traçabilité

Réponse municipale du 3 juin 2019

La municipalité peut rejoindre les préoccupations légitimes de la COGEST afin qu'elle puisse appréhender les préavis bouclés dans de bonnes dispositions.

La municipalité mettra en place un canevas reprenant les principaux éléments du préavis voté, d'une part, et les engagements effectifs au moment du boucllement, d'autre part.

Ce canevas comprendra une partie de commentaires permettant de fournir des éléments utiles si nécessaire.

Vœu 2/2018

Répartition des compétences financières entre le conseil communal et la municipalité

Réponse municipale du 3 juin 2019

La municipalité ne partage pas l'interprétation faite par la commission de gestion et estime au contraire que toutes les dépenses effectuées, notamment sur des mandats d'étude, ont été faites dans les limites des montants disponibles dans le cadre des budgets annuels. La demande de différencier des études conduisant à un investissement (potentiel) futur est impraticable dans le sens où de telles études visent justement à déterminer la faisabilité et le coût approximatif d'un investissement avant de le soumettre au Conseil en lui permettant de décider en connaissance de cause. Cette pratique déjà appliquée à des projets d'importance nécessite que le conseil se détermine sur 2 préavis distincts pour un même objet, une première fois sur le crédit d'étude, une deuxième fois sur le crédit d'investissement. La demande de la COGEST visant à généraliser cette pratique induirait une lourdeur administrative inutile et contreproductive.

Pour ces mêmes raisons, la municipalité rejette le 2^{ème} volet du vœu demandant d'informer systématiquement le conseil de l'engagement d'études préalables, même lorsque le montant nécessaire est prévu au budget. Lorsque de telles études conduisent la municipalité à soumettre une proposition d'investissement sous forme d'un préavis, ces montants sont comptabilisés dans un compte d'attente dont le montant est intégré au dit préavis pour des raisons de transparence et de maîtrise globale des coûts, pratique répondant d'ailleurs à des demandes antérieures de la COGEST et qu'elle entend maintenir pour des raisons évidentes.

Vœu 3/2018

Frais de la municipalité et autres frais de réceptions et manifestations

Réponse municipale du 3 juin 2019

La municipalité accepte partiellement ce vœu.

Afin d'évacuer tout malentendu, la municipalité dispose d'un budget qui n'a pas évolué depuis plusieurs années, et qui se monte à CHF 10'000.- pour ses frais de fonctionnement en relation avec les repas pris en commun. Il s'agit d'un montant correspondant à une mensualité moyenne de

CHF 140.- par mois et par membre du collège municipal. De préciser que la municipalité ne dispose pas d'une indemnité forfaitaire couvrant tout ou partie de ces frais.

Les municipaux reçoivent un forfait de CHF 25'200.- (Syndic, CHF 500.-/mois, municipal, CHF 400.-/mois). Ce forfait est destiné à couvrir les frais de véhicules, de déplacements, les frais de téléphone, de bureaux et d'équipements ainsi que les dépenses individuelles inférieures à CHF 50.- dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

La COGEST fait une confusion avec le règlement des frais du personnel communal validé par l'ACI. De préciser que la municipalité n'émarge pas à ce règlement, car elle n'est pas assimilée au personnel communal et qu'aucune indemnité vacances, ni majoration pour des heures effectuées en dehors des heures de bureau ne lui est octroyée.

Concernant les repas pris avec des tiers, tels que les séances intercommunales, la conférence des syndicats, réceptions de délégations intercommunales, etc. la municipalité accède à la demande de la COGEST et dès le 1^{er} juillet 2019, les quittances mentionneront : une précision en lien avec la raison du repas, les noms des participants et ceci en regard de la pratique dans le secteur privé en accord avec l'autorité fiscale.

Concernant la référence faite par la COGEST quant à l'allocation forfaitaire qui devrait être proportionnelle au degré d'occupation des municipaux (art. 3 du règlement complémentaire pour la municipalité de St-Légier-La Chiésaz), la municipalité précise que le montant alloué est déjà ramené au prorata temporis, mais pas au degré d'occupation effectif qui ne constitue pas un élément déterminant.

Le dernier paragraphe de ce vœu, la COGEST rappelant à la municipalité « la loi sur les communes concernant les règles en matière de cadeaux, d'invitation et de voyages » laisse sous-entendre que la municipalité pourrait avoir une pratique illégale, ce que la municipalité réfute catégoriquement.

Remarque

2.2.6 - page 7 La parcelle En Bendes

Conformément à la communication 11-2019, le dossier n'est plus en attente au niveau du canton, une décision positive ayant été reçue le 7 décembre 2018, soit au cours de l'exercice analysé. Il y a lieu de corriger comme suit votre rapport : *A la date de notre visite, le 23 novembre 2018, le dossier était en attente au niveau du canton.*

Réponses adoptées en séance de municipalité du 17 juin 2019

Le syndic
A. Bovay

Le secrétaire
J. Steiner

Le sceau de la municipalité de St-Légier-La Chiésaz est apposé au centre, avec le texte "AU NOM DE LA MUNICIPALITE" au-dessus et "MUNICIPALITE DES LEGIER - LA CHIESAZ" autour du sceau.